

*Vincent Regnault, Avocat
Chef de service
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 11 février 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria — bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013
PHASE — 2 (Méthode de répartition des coûts – Usine LSR)
Notre dossier : 312-00655
Dossier Régie : R -3837-2013**

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance des commentaires transmis le 10 février par l'UC et la FCEI. Après discussions avec nos principaux, Gaz Métro formule les commentaires suivants.

De façon générale, Gaz Métro réitère qu'elle souscrit entièrement au principe voulant que si l'activité non réglementée engendre des coûts, elle les paye. En contrepartie, s'il n'y a pas de coûts découlant de l'activité non réglementée, elle ne devrait pas avoir à en assumer. Décider autrement résulterait en un interfinancement de la daQ, situation que la Régie a explicitement et à plusieurs reprises rejetée.

.../2

La proposition faite par l'UC contrevient à ce principe d'absence d'interfinancement entre la daQ et l'activité non réglementée. En effet, l'UC suggère à la Régie de prendre la valeur foncière du terrain plutôt que la valeur inscrite à la base de tarification aux fins de détermination du rendement. Or, ces deux valeurs sont différentes, faisant en sorte que l'utilisation de la valeur foncière pour déterminer le rendement sur les actifs que paiera l'activité non réglementée résulterait en de l'interfinancement de la daQ, au détriment de l'activité non réglementée. Cette situation contrevient aux décisions antérieures de la Régie. Gaz Métro demande donc à la Régie de rejeter la proposition de l'UC.

En ce qui a trait aux commentaires de la FCEI, Gaz Métro réitère que la Régie n'a pas à surseoir à sa décision à l'égard des coûts d'assurance. Comme Gaz Métro l'a indiqué dans sa preuve, il est actuellement prévu que l'activité non réglementée paye directement la part des coûts d'assurance qui lui est imputable : c'est le principe de l'allocation directe. La Régie peut assurément décider que ce principe s'applique. Ceci ne signifie toutefois pas que la FCEI ne pourra pas remettre en cause la portion des coûts d'assurance allouée à l'activité non réglementée. Les coûts demeureront sujets à discussion et approbation par la Régie. Il nous semble que cela répond aux préoccupations de la FCEI tout en permettant à la Régie d'approuver le principe qui permet d'établir la portion des coûts d'assurance qui sera allouée à l'activité non réglementée. Gaz Métro demande donc à la Régie de se prononcer sur la méthode de partage des coûts à l'égard des coûts d'assurance.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Regnault

Vincent Regnault
VR/nv